

ACCORD-CADRE

DE SERVICES

**Cahier des Clauses Particulières**

**valant Acte d’Engagement**

**N° 24MA41035**

Pouvoir adjudicateur

**Agence de l'eau Rhin-Meuse**

Adresse : Chemin du Longeau BP 30019 57160 ROZERIEULLES

Téléphone : +33387344700

Télécopie : +33387604985

Représentant du pouvoir adjudicateur

Monsieur le Directeur Général de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse

Objet

**Prestation de service social**

**à l’Agence de l’eau Rhin-Meuse**

Sommaire

[1. Préambule 5](#_Toc179450200)

[2. Objet – Dispositions générales 5](#_Toc179450201)

[2.1 Objet 5](#_Toc179450202)

[2.2 Tranches / lots / phases / accord-cadre à bons de commande 5](#_Toc179450203)

[2.2.1 Tranches 5](#_Toc179450204)

[2.2.2 Lots 5](#_Toc179450205)

[2.2.3 Phases 5](#_Toc179450206)

[2.2.4 Accord-cadre à bons de commande 5](#_Toc179450207)

[2.3 Obligation de confidentialité et protection des données à caractère personnel 6](#_Toc179450208)

[2.4 Traitement des données 6](#_Toc179450209)

[3. Durée – Reconduction – Délais et modalités d’exécution 7](#_Toc179450210)

[3.1 Durée - délais d’exécution 7](#_Toc179450211)

[3.2 Prolongation des délais d’exécution 7](#_Toc179450212)

[3.3 Reconduction 7](#_Toc179450213)

[3.4 Sous-traitance 8](#_Toc179450214)

[3.5 Co-traitance 8](#_Toc179450215)

[3.6 Modification du marché / de l'accord-cadre 8](#_Toc179450216)

[3.7 Prestations supplémentaires ou modificatives 8](#_Toc179450217)

[4. Détail des prestations –Modalités d'exécution 8](#_Toc179450218)

[5. Pièces constitutives du marché 9](#_Toc179450219)

[6. Forme des notifications et informations au titulaire 10](#_Toc179450220)

[7. Prix – Variation du prix 10](#_Toc179450221)

[7.1 Mode d’établissement des prix 10](#_Toc179450222)

[7.2 Contenu des prix 10](#_Toc179450223)

[7.3 Forme et variation du prix 10](#_Toc179450224)

[8. Règlement des comptes au titulaire 11](#_Toc179450225)

[8.1 Modalités de règlement du prix 11](#_Toc179450226)

[8.1.1 Règlement du prix 11](#_Toc179450227)

[8.1.2 Demandes de paiement 11](#_Toc179450228)

[8.1.3 Transmission des demandes de paiement 13](#_Toc179450229)

[8.2 Règlement en cas de groupements économiques 13](#_Toc179450230)

[8.3 Paiement des sous-traitants 13](#_Toc179450231)

[8.4 Paiement des cotraitants 13](#_Toc179450232)

[8.5 Délais de paiement 14](#_Toc179450233)

[8.6 Intérêts moratoires 14](#_Toc179450234)

[9. Constatation de l’exécution des prestations 14](#_Toc179450235)

[9.1 Opérations de vérification et décisions 14](#_Toc179450236)

[9.2 Admission, ajournement, réfaction et rejet 14](#_Toc179450237)

[10. Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles 14](#_Toc179450238)

[11. Propriété intellectuelle – Utilisation des résultats 14](#_Toc179450239)

[11.1 Régime des connaissances antérieures et connaissances antérieures standards 14](#_Toc179450240)

[11.2 Régime des résultats 15](#_Toc179450241)

[12. Pénalités 15](#_Toc179450242)

[12.1 Pénalités pour retard 15](#_Toc179450243)

[13. Garanties 16](#_Toc179450244)

[14. Assurances 16](#_Toc179450245)

[15. Différends 16](#_Toc179450246)

[16. Dispositions en cas d’intervenants étrangers 16](#_Toc179450247)

[17. Obligations du titulaire relatives à la main d’œuvre et aux conditions de travail 17](#_Toc179450248)

[18. Résiliation du marché 17](#_Toc179450249)

[18.1 Résiliation pour faute 17](#_Toc179450250)

[18.2 Résiliation pour motif d’intérêt général 17](#_Toc179450251)

[19. Dérogations aux documents généraux 17](#_Toc179450252)

[20. Engagement du/des contractant(s) 18](#_Toc179450253)

[20.1 Identification et engagement du titulaire ou du groupement titulaire 18](#_Toc179450254)

[20.2 Nature du groupement et, en cas de groupement conjoint, répartition des prestations : 19](#_Toc179450255)

[20.3 Compte(s) à créditer 20](#_Toc179450256)

1. Préambule

1. Le pouvoir adjudicateur est représenté par le Directeur Général de l’Agence de l’eau Rhin-Meuse, ou son représentant.

2. Dès la notification, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques habilitées à le représenter.

1. Objet – Dispositions générales
   1. Objet

L'accord-cadre régi par le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) valant Acte d'engagement est un accord-cadre de services relatifs à la réalisation des prestations suivantes : Prestation de service social à l’Agence de l’eau Rhin-Meuse.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont définies à l’article *Détail des prestations – Délais et modalités d'exécution.*

* 1. Tranches / lots / phases / accord-cadre à bons de commande
     1. Tranches

Sans objet

* + 1. Lots

Sans objet

* + 1. Phases

Sans objet

* + 1. Accord-cadre à bons de commande

Les prestations faisant l'objet de cet accord-cadre sont susceptibles de varier dans les limites suivantes, pour chaque période d’exécution :

Montant minimum HT : 2 500,00 €

Montant maximum HT : 6 000,00 €

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par le moyen de bons de commande délivrés par le service et qui comporteront, a minima :

- la référence au marché ;

- la désignation des prestations ;

- la date de livraison ou délai d’exécution

Les bons de commande sont adressés par messagerie électronique.

Dès réception du bon de commande, le titulaire renverra l’accusé de réception du bon de commande dûment complété et signé, par courrier ou messagerie électronique dans les meilleurs délais.

Les bons de commande pourront s'exécuter au plus tard au cours d’une période de 2 mois suivant le dernier jour de validité du marché.

* 1. Obligation de confidentialité et protection des données à caractère personnel

Le titulaire ainsi que l’acheteur sont tenus à une obligation générale de confidentialité et au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel dans les conditions définies à l’article 5 du CCAG.

Ces obligations s'appliquent aux sous-traitants. Le titulaire s'engage à les leur communiquer.

* 1. Traitement des données

Dans le cadre du marché, le titulaire doit mettre en œuvre un traitement de données à caractère personnel pour le compte de l'acheteur :

* Le titulaire devra s’assurer de la réalisation du traitement des données dans les conditions suivantes : le titulaire s’engage à garder confidentiel l’ensemble des documents ou informations auxquels il aura accès dans le cadre de l’exécution du présent marché.

L’Agence et le titulaire s’engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le RGPD.

Le titulaire (sous-traitant au sens de la règlementation précitée) est autorisé à traiter pour le compte du Responsable de traitement de l’Agence de l’eau Rhin-Meuse (le Directeur général de l’établissement) les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations. Pour l’exécution de ces prestations, l’Agence met à la disposition du titulaire les informations nécessaires à sa mission.

* Les obligations de l’acheteur et celles du titulaire vis-à-vis de ce dernier sont les suivantes : le titulaire doit informer l'acheteur de toute difficulté dans l'application de la réglementation, de tout projet de recours à un tiers pour la mise en œuvre du traitement, ou encore de toute demande de communication de données qui lui serait adressée, ainsi que, lorsque celle-ci serait contraire à la règlementation française et européenne, des mesures adoptées pour s'y opposer
* Les modalités de prise en compte du droit à l’information et des autres droits des personnes concernées sont les suivantes : le titulaire dispose des droits relatifs à ses données à caractère personnel, notamment d'information, d'accès et de rectification. Pour les exercer, il peut contacter la Délégation à la protection des données de l'établissement :

• Par mail : [protection.donnees@eau-rhin-meuse.fr](mailto:protection.donnees@eau-rhin-meuse.fr)

• Par voie postale (avec copie de votre pièce d’identité en cas d'exercice de vos droits) :

Délégation à la protection des données

Agence de l’eau Rhin-Meuse

Route de Lessy - 57160 Rozérieulles

Le titulaire peut également introduire une réclamation auprès de la CNIL.

* Les mesures de sécurité mises en œuvre pour garantir l’intégrité, la confidentialité et la disponibilité des données, ainsi que les conditions de notification des violations sont les suivantes : ces mesures seront énoncées dans une Convention qui sera adaptée à la prestation. Cette Convention sera signée avec le titulaire, au plus tôt à la notification, pour définir les obligations respectives des parties en matière de sécurité et de protection des données à caractère personnel. Pour se faire, le titulaire doit mentionner dans son offre l'identité de son Délégué à la Protection des Données ou a minima les coordonnées d'un référent à contacter pour toutes questions sur la protection des données.
* La durée et les modalités de conservation des données et le sort de celles-ci au terme de l’exécution du marché sont les suivantes : l’Agence de l’eau Rhin-Meuse conserve à des fins d’archivage les dossiers administratifs et financiers :

- 5 ans pour les candidatures et offres non retenues

- 10 ans pour les marchés relatifs à des prestations de service, prestation d’études et achats fournitures courantes

- 150 ans pour les prestations intellectuelles ouvrant droits d’auteur

- Durée de vie du bâtiment pour tous marchés de travaux

Au terme de la prestation relative au traitement de ces données ou au plus tard au terme de la durée du contrat, le titulaire s’engage à détruire de manière irréversible toutes les données à caractère personnel. Une fois celles-ci détruites, le titulaire justifie par écrit de la destruction.

En cas de méconnaissance de la réglementation relative au traitement des données par le titulaire, il sera fait application d’une ou de plusieurs pénalité(s) selon les modalités suivantes : le titulaire encourt la résiliation du marché, sans qu'il soit nécessaire d'appliquer des pénalités au préalable.

En cas de manquement, par le titulaire ou son sous-traitant, à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, le marché pourra être résilié pour faute.

1. Durée – Reconduction – Délais et modalités d’exécution
   1. Durée

Le présent CCP est conclu **pour une première période** de 9 mois à compter du 1er avril 2025, ou à la date de notification si elle est postérieure, jusqu’au 31/12/2025.

* 1. Prolongation des délais d’exécution

Les stipulations de l’article 13.3 du CCAG FCS sont applicables.

La prolongation des délais d’exécution pourra intervenir sur demande écrite motivée du titulaire, sous réserve de l'accord écrit de l'Agence. Ces modifications ne donnent pas lieu à l'établissement d'un avenant.

*Par dérogation à l'article 13.3.3 du CCAG FCS*, le silence de l’acheteur sur la demande de prolongation dans le délai prévu à cet article vaut rejet de la demande.

* 1. Reconduction

L'accord-cadre sera reconduit.

Sauf dénonciation expresse par lettre recommandée au plus tard dans les deux mois avant le 31 décembre de l’année d’exécution, l’accord-cadre sera reconduit tacitement par périodes de 12 mois, sans que sa durée maximale puisse excéder 48 mois.

* 1. Sous-traitance

Le titulaire peut, sous sa responsabilité, sous-traiter l’exécution de ce marché dans les conditions fixées par le Code de la commande publique.

* 1. Co-traitance

Les candidats peuvent présenter leur candidature ou leur offre sous la forme de groupement solidaire ou de groupement conjoint, sous réserve du respect des règles relatives à la liberté des prix et à la concurrence. En cas de groupement conjoint, le mandataire est réputé être solidaire des autres membres du groupement.

* 1. Modification du marché / de l'accord-cadre

L'accord-cadre peut être modifié par la conclusion d’actes modificatifs dans les cas décrits aux articles R. 2194-1 à R. 2194-9 du Code de la commande publique.

* 1. Prestations supplémentaires ou modificatives

Dans les conditions prévues à l’article 23 du CCAG FCS, l’acheteur peut prescrire au titulaire, par ordre de service, pendant l'exécution, des prestations supplémentaires ou modificatives après consultation de ce dernier ou accepter les modifications qu'il propose.

Le titulaire ne doit apporter aucune modification aux spécifications techniques sans autorisation préalable de l'acheteur.

Comme le présent CCP ne prévoit pas de prix pour les prestations supplémentaires ou modificatives demandées par l’acheteur au titulaire, l’ordre de service prescrivant ces prestations fixera provisoirement les prix nouveaux retenus pour le règlement des prestations supplémentaires ou modificatives conformément aux dispositions de l’article 23 du CCAG FCS.

1. Détail des prestations –Modalités d'exécution

L’Agence de l’eau Rhin-Meuse est un établissement public national à caractère administratif qui emploie à ce jour près de 170 agents.

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Particulières concernent une prestation de service social du travail visant à :

* effectuer un accompagnement social spécialisé de ses salariés, tant sur le plan professionnel que personnel,
* participer à l’amélioration des conditions de vie à l’Agence en suggérant des solutions aux problèmes rencontrés par le personnel à partir de l’observation des situations individuelles et collectives,
* concevoir des actions collectives adaptées aux besoins repérés.

Profil de l’intervenant :

La prestation sera réalisée par un(e) Assistant(e) Social(e) diplômé(e).

Le titulaire se porte garant de l’exécution de la prestation selon les règles déontologiques en vigueur dans la profession.

Le titulaire doit désigner un intervenant qui devra conduire l’ensemble de la prestation. Celui-ci devra impérativement être titulaire d’un diplôme et justifier d’une expérience. Un intervenant unique aura la charge de la mission.

Toutefois, en cas d’absence de l’intervenant (notamment en cas de longue maladie, etc.), ce dernier devra être remplacé pour permettre la continuité de service.

Compte tenu des exigences relatives aux personnes physiques qui exécuteront les prestations, pour tout changement de personne en cours d’exécution, le profil d’un nouvel intervenant sera obligatoirement soumis à l’acceptation de l’Agence, sous peine de résiliation du marché.

Processus :

Les interventions se dérouleront principalement sur le site de l’Agence, mais pourront se faire sur rendez-vous (UO 03), dans des locaux adaptés dans l’agglomération messine en fonction des contraintes de confidentialité exprimées par les agents.

La périodicité définie avec l’Agence est d’une vacation par mois, soit 12 journées par période de 12 mois, à compter de la date de notification du marché :

La vacation interne peut se décomposer ainsi :

* soit une journée (7h) par mois (UO 01),
* soit deux ½ journées (3h30) par mois (UO 02).

En cas de réunion où le prestataire serait invité, la vacation aura lieu le même jour. Cette journée sera facturée au coût de la prestation « vacation interne » à la journée (UO 01) ou à la ½ journée (UO 02) en fonction des besoins.

A la demande de l’Agence, le nombre de vacations pourra être révisé en plus ou en moins.

Une augmentation du nombre de vacations pourra être organisée suivant les possibilités du titulaire.

La prestation s’effectuera de la manière suivante, sous réserve d’un aménagement à convenir avec l’Agence :

* Vacation interne : Intervention au sein de l’Agence dont les permanences (jours, heures et lieux) seront fixées d’un commun accord avec l’Agence.
* Vacation externe : Intervention à l’extérieur de l’Agence dont les visites à domiciles et démarches spécifiques
* Rédaction d’un rapport d’activité annuel rendant compte des interventions du titulaire (sans jamais mentionner l’identité des personnes concernées), qui sera présenté en réunion de Comité Social d’Administration (CSA). Ce rapport devra être transmis au plus tard au 31 janvier de l’année suivante.

Compte tenu de la spécificité de la prestation réalisée, l’Agence s’engage à mettre à disposition du titulaire un bureau indépendant, accueillant, non vitré côté couloir/passage, d’accès facile, préservant la confidentialité des entretiens avec les salariés et disposant d’un meuble classeur fermant à clés.

Pour l’exécution de la prestation, l’Agence désigne le responsable des Ressources Humaines, comme interlocuteur du titulaire.

1. Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles prévalent dans l’ordre ci-après :

* Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) valant acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l’exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi.
* Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG FCS) approuvé par l’arrêté du 30 mars 2021 (publié au JORF n°0078 du 1er avril 2021).
* L’offre technique du titulaire.
* Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs modifications éventuelles, postérieurs à la notification du marché.

1. Forme des notifications et informations au titulaire

Pour les notifications au titulaire de ses décisions ou informations, le pouvoir adjudicateur communiquera par échanges dématérialisés dans les conditions suivantes : via la Plateforme des Achats de l'Etat (PLACE) ou par mail.

1. Prix – Variation du prix
   1. Mode d’établissement des prix

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres. Ce mois est appelé *« mois zéro ».*

* 1. Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risques et les marges bénéficiaires.

* 1. Forme et variation du prix

L'accord-cadre est traité à prix :

forfaitaires  unitaires  forfaitaires et unitaires

fermes  révisables

Au terme d’une première période de douze mois d’exécution, et en cas de reconduction, ils sont révisés au début de la nouvelle période de douze mois dans les conditions suivantes :

P = Po { (0,8ICHT-n + 0,2FSD3 ) }

ICHT-no FSD3o

dans laquelle :

P = prix (HT) révisé

Po = prix (HT) initial prévu dans le bordereau de prix

ICHT-n = indice du coût horaire de travail « services administratif et soutien » connu à la date de la reconduction

ICHT-no = indice du coût horaire de travail « services administratif et soutien » du mois de remise des offres,

FSD3 = indice de « Frais et Services Divers 3 » ( FSD3) connu à la date de la reconduction

FSD3o = indice de « Frais et Services Divers 3 » ( FSD3 ) du mois de remise des offres.

Les indices sont publiés au Moniteur des Travaux Publics.

Pour la mise en œuvre de cette formule, les calculs intermédiaires et finaux seront effectués avec au maximum trois décimales.

Un nouveau bordereau des prix est adressé au titulaire par l’Agence avant l’application des nouveaux prix. Ce nouveau bordereau constitue, une fois pour toutes, pièce justificative de toutes les factures émises par le titulaire, afférentes aux prestations fournies au titre du marché pour l’année de reconduction concernée.

En cas de contestation, le titulaire devra adresser à l’Agence son propre bordereau sous quinzaine.

1. Règlement des comptes au titulaire
   1. Modalités de règlement du prix
      1. Règlement du prix

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 du CCAG FCS.

Selon les dispositions de l’article 11 du CCAG FCS, les précisions suivantes sont apportées :

le règlement du prix s'effectue à chaque réalisation de prestations et décision d'admission distinctes : ce règlement prend la forme d'un règlement partiel définitif dans les conditions de l'article 11.7.1 du CCAG FCS.

Si l’exécution du bon de commande doit être plus longue que trois mois, conformément aux articles R2191-21 et R2191-22 du Code de la commande publique un acompte sera versé au titulaire sur présentation d’un récapitulatif de la prestation réalisée. De même, si le titulaire en fait la demande, les prestations feront l’objet d’acomptes mensuels.

L’Agence s’engage à régler, après service fait, mensuellement, et sur facture dûment déposée sur CHORUS en début de chaque mois, le montant de l’intervention considérée.

L’Agence remboursera mensuellement au titulaire les frais engagés pour les déplacements effectués pour les besoins du service : visite à domicile, et sur présentation de justificatifs (péages, parking, plafonnés au forfait indiqué au BPU (UO03)).

Les frais de déplacements seront remboursés sur présentation d’une facture mentionnant le nombre de kilomètres effectués. Le montant correspond au barème des indemnités kilométriques publié au journal officiel au moment du déplacement.

Le prix du rapport d’activité annuel est inclus dans le BPU (UO04).

* + 1. Demandes de paiement
* Demande de paiement d'**acompte** :

Lorsque le titulaire a droit au paiement d'acomptes conformément aux dispositions ci-dessus, la demande de paiement d'acompte est établie, conformément à l'article 11.2 du CCAG FCS, par le titulaire.

Elle indique les prestations effectuées donnant droit à paiement pour la période considérée.

En complément des dispositions de l’article 11.3 du CCAG FCS, la demande de paiement est datée et comporte, selon le cas :

* Les références du contrat ;
* Le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du contrat, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfactions fixées le cas échéant ou le montant des prestations correspondant à la période en cause ;
* La décomposition des prix forfaitaires et/ou le détail des prix unitaires ;
* Le détail des calculs, avec justificatifs à l’appui, de l’application des coefficients d’actualisation ou de révision des prix ;
* En cas de groupement conjoint, pour chaque membre du groupement, le montant des prestations effectuées par celui-ci ;
* En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors TVA, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies hors TVA et TTC ;
* Le cas échéant, les indemnités, primes et retenues ;
* Les pénalités éventuelles pour retard ;
* Les avances à rembourser ;
* Le montant de la TVA ;
* Le montant TTC.

L’acheteur se réserve le droit de compléter ou de rectifier les demandes de paiement d'acompte qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplètes. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

* Demande de **règlement partiel définitif** :

Lorsque le titulaire a droit à un règlement partiel définitif conformément aux dispositions ci-dessus, les demandes de paiement des règlements partiels définitifs sont établies, conformément aux articles 11.3 et 11.7 du CCAG FCS ainsi qu’aux dispositions ci-dessus, par le titulaire, dans un délai de 8 jours à compter de chaque décision distincte d'admission des prestations.

Le titulaire transmet le décompte correspondant au règlement partiel définitif qui comporte en outre les parties suivantes :

* Une récapitulation des acomptes perçus pour l'ensemble des prestations du contrat objet du projet de décompte ;
* Le cas échéant, une demande de paiement correspondant :
* Aux sommes dues le dernier mois d'exécution, si le titulaire n'a pas produit une demande d'acompte pour ces prestations ;
* Au solde du règlement partiel définitif.

L’acheteur se réserve le droit de compléter ou de rectifier la demande de paiement et le décompte partiel définitif qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplets. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

* **Solde** du contrat :

La demande de paiement du solde est établie, conformément aux dispositionsci-dessous et à l’article 11.7 du CCAG FCS, par le titulaire dans un délai de 8 jours à compter de la décision d'admission des prestations ou de la dernière décision d'admission distincte en cas de règlement partiel définitif.

Le titulaire transmet le décompte pour solde qui comporte en outre les parties suivantes :

* Une récapitulation des acomptes et/ou règlements partiels définitifs perçus pour l'ensemble des prestations du contrat objet du projet de décompte ;
* Le cas échéant, une demande de paiement correspondant :
* Aux sommes dues le dernier mois d'exécution, si le titulaire n'a pas produit une demande d'acompte pour ces prestations ;
* Au solde du contrat.

L’acheteur se réserve le droit de compléter ou de rectifier les demandes de paiement qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplètes. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

* + 1. Transmission des demandes de paiement

Conformément aux articles L. 2192-1 à L. 2192-3 du Code de la commande publique, les opérateurs économiques doivent transmettre leurs factures sous forme électronique. Pour ce faire, ils doivent utiliser le "portail public de facturation" nommé Chorus Pro via l'url : [https://chorus-pro.gouv.fr](https://chorus-pro.gouv.fr/#_blank)

L'identifiant SIRET de l'acheteur nécessaire au dépôt d'une facture dans le portail Chorus Pro est le suivant : 18570301400018.

* 1. Règlement en cas de groupements économiques

En cas de groupement, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

En cas de groupement solidaire, il sera procédé à un règlement séparé de chacun des membres, si la répartition des paiements est identifiée à l'article *Engagement du/des contractant(s)* du présent CCP valant Acte d'engagement.

Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet à l’acheteur, la répartition des paiements pour chacun des membres du groupement.

L'acceptation d'un règlement à chacun des membres du groupement solidaire ne saurait remettre en cause la solidarité des membres.

* 1. Paiement des sous-traitants

Le paiement du sous-traitant ayant droit au paiement direct s’effectue dans les conditions prévues notamment aux articles L. 2193-10 et R. 2193-10 du Code de la commande publique.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement, en LR/AR, libellée au nom du pouvoir adjudicateur et accompagnée des factures au titulaire du marché. Il transmet également copie de ces pièces à l’Agence de l’eau.

Pour permettre la vérification des sommes à payer directement au sous-traitant et pour assurer l’établissement des acomptes correspondants, le représentant du pouvoir adjudicateur transmet sans délai, copie des factures reçues au titulaire du marché. Cette transmission est sans conséquence sur le délai prévu par à l’article R. 2193-12 du Code susvisé pour la vérification de la demande de paiement.

Le titulaire du marché adresse de façon concomitante au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur, par tout moyen permettant de déterminer date certaine, sa décision concernant la demande de paiement et indiquant la somme à régler par l’Agence à chaque sous-traitant concerné, cette somme tenant compte d’une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et incluant la TVA, étant entendu que sans réponse de sa part dans les 15 jours à réception de l’AR visé au 2ème alinéa, les prestations sont réputées acceptées et seront réglées par le pouvoir adjudicateur au sous-traitant.

Le paiement des sommes dues au sous-traitant fera l’objet d’un virement administratif.

* 1. Paiement des cotraitants

Dans le cas d'un groupement, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des cotraitants, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché.

* 1. Délais de paiement

Les délais dont dispose l’acheteur ou son représentant pour procéder au paiement des règlements partiels définitifs et du solde sont fixés à 30 jours.

* 1. Intérêts moratoires

Le défaut de paiement des avances, des acomptes, des règlements partiels définitifs ou du solde dans le délai fixé par le marché donne droit à des intérêts moratoires, calculés à compter du lendemain de l'expiration dudit délai (ou de l’échéance prévue par le marché) jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse (article R. 2192-32 du Code de la commande publique).

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne (BCE) à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 10,5 points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 €.

1. Constatation de l’exécution des prestations
   1. Opérations de vérification et décisions

Les opérations de vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées conformément aux dispositions des articles 27, 28 et 29 du CCAG FCS.

* 1. Admission, ajournement, réfaction et rejet

Par dérogation à l’article 30 du CCAG FCS, le délai d’admission du rapport d’activité est porté à 30 jours à réception du rapport.

1. Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles

Lorsque la poursuite de l’exécution de l'accord-cadre est rendue temporairement impossible du fait d’une circonstance que les parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édiction par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, une suspension de tout ou partie des prestations sera prononcée par l'acheteur. Lorsque la suspension sera demandée par le titulaire, l'acheteur se prononcera sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.

Les dispositions de l’article 24 du CCAG FCS seront applicables.

1. Propriété intellectuelle – Utilisation des résultats
   1. Régime des connaissances antérieures et connaissances antérieures standards

Les dispositions des articles 35 et 36 du CCAG FCS seront applicables au marché.

Aussi, dès lors que le titulaire envisage d'utiliser des connaissances antérieures ou des connaissances antérieures standards, il s'engage à ce qu'elles soient identifiées dans son offre ou en toute hypothèse au fur et à mesure de l'exécution du marché, avant toute intégration et/ou utilisation d'une connaissance antérieure ou d'une connaissance antérieure standard non prévue dans l'offre.

Le titulaire précise l'ensemble des éléments nécessaires à l'utilisation des connaissances antérieures et connaissances antérieures standards par l'acheteur.

* 1. Régime des résultats

En vertu de l’article 37 du CCAG FCS :

* Le titulaire accorde à l’acheteur, les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d’utilisation découlant de l’objet des prestations du marché.
* Pour permettre à l’acheteur d’exercer les droits qui lui sont accordés, le titulaire livre spontanément et au fur et à mesure de l’exécution des prestations, l'ensemble des éléments nécessaires à cet exercice, ainsi que leurs mises à jour ou évolutions au cours du marché.
* Le titulaire ne peut opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle ou ses droits de toute autre nature à l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures, lorsque celle-ci est conforme aux besoins d’utilisation applicables au présent CCP.

1. Pénalités

es pénalités seront appliquées en cas de retard dans l’exécution des prestations conformément aux stipulations de l’article 14 du CCAG Fournitures courantes et Services.

L’acheteur invitera, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. Cette invitation précisera le montant des pénalités susceptibles d’être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l’acheteur considère que les observations

formulées par le titulaire en application du premier alinéa ne permettent pas de démontrer que le retard n’est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard seront appliquées dans les conditions mentionnées ci-après.

Par dérogation à l’article 14.1.3 du CCAG FCS, le titulaire sera exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas 300 euros HT sur l’ensemble de l'accord-cadre.

* 1. Pénalités pour retard

Le document à produire par le titulaire dans un délai fixé par le présent CCP doivent être transmis par le titulaire par tout moyen permettant d’attester de leur date de réception par l’acheteur.

Par dérogations aux stipulations de l’article 14.1.1 du CCAG FCS relatives aux pénalités de retard, cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

P = V \* R/100

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d’application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l’ensemble des prestations, si le retard d’exécution d’une partie rend l’ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

* 1. Autres pénalités

**Pénalité pour non tenue de la permanence**

* En cas de permanence programmée non honorée et non reportée au moins 3j avant la date de tenue, une pénalité de 50% du montant de l’UO considérée sera appliquée.

**Pénalité pour rdv non honoré**

* En cas de rdv avec un agent, programmé en dehors des permanences et non honoré, une pénalité de 50% de l’UO3 sera appliquée.

**Pénalité pour rapport annuel non transmis**

* En cas de non-transmission du rapport annuel (UO4) un forfait de 10 € sera appliqué par nombre de jours de retard.

1. Garanties

Il sera fait application de l'article 33 du CCAG FCS.

1. Assurances

Le titulaire désigné dans le marché devra justifier dans les quinze jours à compter de la demande de l’acheteur d’une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu’il encourt vis-à-vis des tiers et de l’acheteur à la suite de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels survenant pendant ou après l’exécution des prestations.

1. Différends

En cas de différends entre les parties, il sera fait application de l’article 46 du CCAG FCS.

La loi française est seule applicable.

Le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Strasbourg.

1. Dispositions en cas d’intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l’Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'euro (€). Le prix, libellé en euro, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les éléments prévus aux articles R.2193-1 et R. 2193-3 du Code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

*« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance de l'accord-cadre n°............. du ....... ayant pour objet ............................*

*Mes demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte du marché et soumises aux modalités de l'article « Prix » du CCAP ou CCP.*

*Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. »*

1. Obligations du titulaire relatives à la main d’œuvre et aux conditions de travail

Les obligations qui s’imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements, relatifs à la protection de la main d’œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main d’œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions internationales du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main d’œuvre est employée.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander, à tout moment pendant l’exécution du marché, les documents justifiant que le titulaire respecte les obligations mentionnées ci-dessus.

Il appartient au titulaire de transmettre au pouvoir adjudicateur, tous les six (6) mois et jusqu'à la fin du marché, les documents suivants :

* Les documents attestant qu'il est en règle du paiement de ses cotisations sociales *(attestations datant de moins de six mois)* ;
* La liste des salariés étrangers, en application des articles D.8254-2 à D.8254-5 du Code du travail qui mentionnera, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation du travail.

Afin de simplifier et de sécuriser les démarches administratives du titulaire, l’Agence de l’eau Rhin-Meuse met gracieusement à sa disposition une plate-forme en ligne : [www.e-attestations.com](http://www.e-attestations.com/#_blank) qui lui permettra de déposer l’ensemble des documents administratifs précités. Pour ce faire, le moment venu, le titulaire se verra adresser une clé d’identification pour accéder à cette plate-forme, y déposer les documents nécessaires et suivre leurs mises à jour. L’Agence de l’eau n’acceptera donc pas d’autres modes de transmission des pièces précitées.

Par ailleurs, dans le cadre de ses engagements en matière de responsabilité sociétale des entreprises (RSE), l’Agence de l’eau Rhin-Meuse souhaite affiner l’évaluation RSE de ses tiers, Cette démarche est automatiquement réalisée, postérieurement à l’attribution du marché, via la plate-forme E-Attestations. Aussi, le titulaire pressenti sera également invité à compléter le questionnaire de maturité de sa démarche RSE accessible en ligne sur la plateforme.

1. Résiliation du marché

Les dispositions des articles 38 à 45 du CCAG FCS, auxquelles s’ajoutent les dispositions ci-dessous, sont applicables.

* 1. Résiliation pour faute

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application de l’article 41 du CCAG FCS.

L’acheteur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire dans les conditions définies à l'article 45 du CCAG FCS. La décision de résiliation le mentionnera expressément.

Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.

* 1. Résiliation pour motif d’intérêt général

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, l’indemnité de résiliation est fixée à 5 % du montant initial hors TVA du marché, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises.

1. Dérogations aux documents généraux

Il est dérogé :

* À l’article 13.3.3 du CCAG FCS par l’article *Prolongation des délais d’exécution (Article 3.2)*

*À l’article 14.1.1 du CCAG FCS par l’article Pénalités pour retard (Article 12.1)*

* À l’article 14.1.3 du CCAG FCS par l’article *Pénalités pour retard (Article 12.1)*
* A l’article 30 du CCAG FCS par l’article *Admission, ajournement, rejet (Article 9.2)*

1. Engagement du/des contractant(s)
   1. Identification et engagement du titulaire ou du groupement titulaire

Après avoir pris connaissance du présent CCP et de ses annexes et conformément à ses clauses, le signataire :

*(Compléter ci-dessous)*

|  |  |
| --- | --- |
| Nom du signataire |  |
| Nom commercial  et/ou dénomination ou raison sociale |  |
| Adresse siège |  |
| Adresse de l’établissement qui exécutera la prestation |  |
| Numéro d’identification SIRET |  |
| Numéro de téléphone |  |
| Adresse mail |  |

s’engage, sur la base de son offre et pour son propre compte ;

engage la société ……………………… sur la base de son offre ;

l’ensemble des membres du groupement s’engagent, sur la base de l’offre du groupement ;

1° Affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché aux torts exclusifs de la société pour laquelle il intervient (à ses torts exclusifs), que ladite société ne tombe pas sous le coup des interdictions découlant de l'article 39 de la loi n°54-404 du 10.04.1954,

2° Certifie sur l’honneur avoir satisfait à l’ensemble de ses (leurs) obligations fiscales et sociales mentionnées à l’article D. 8222-5 du code du travail,

3° Certifie sur l'honneur, et sous peine d'exclusion des marchés publics, que la fourniture des prestations ci-dessus mentionnées, sera réalisée avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.1221-10 à L.1221-12, L.3243-1 à L.3243-2 et L. 3243-4, R.3243-1 à R.3243-5 du code du travail,

4° Certifie n’avoir pas fait l’objet au cours des cinq dernières années d’une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour des infractions visées aux articles L.8221-1 à L.8221-2, L.8221-3 à L.8221-5, L.8231-1, L.5221-8 à L.8251-1 et L.8241-1 à L.8241-2 du code du travail.

5° S'engage, sans réserve, à effectuer les prestations demandées dans les conditions définies, et sur la base de son offre, exprimée en euros ci-après,

Aux prix indiqués dans l’annexe financière (BPU) jointe au présent document.

* 1. Nature du groupement et, en cas de groupement conjoint, répartition des prestations :

*(En cas de groupement d’opérateurs économiques)*

Pour l’exécution du marché public, le groupement d’opérateurs économiques est :

*(Cocher la case correspondante.)*

conjoint OU  solidaire

*(Les membres du groupement conjoint indiquent dans le tableau ci-dessous la répartition des prestations que chacun d’entre eux s’engage à réaliser.)*

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Désignation des membres**  **du groupement conjoint** | **Prestations exécutées** **par les membres du groupement conjoint** | |
| **Nature de la prestation** | **Montant HT**  **de la prestation** |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |

* 1. Compte(s) à créditer

*En cas de groupement d’entreprises conjoint, ses membres indiquent dans le tableau ci-dessous les comptes qui devront être crédités* ***(Joindre un RIB-IBAN pour chaque compte)***

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Titulaire du compte** | **Nom de l’établissement bancaire** | **Numéro du compte** |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |

|  |  |
| --- | --- |
| Fait à , le | Fait à Rozérieulles, le |
| Le titulaire : |  |
| Signature et cachet de la société | Le Directeur Général  de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse |